

D-2025-132

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 235  
PR 0+000 au PR 9+705  
Communes de BRASSY et MON TSAUCHE LES SETTONS  
En et hors agglomération  
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Brassy,  
La Maire de Montsauche-les-Settons,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de Dun-les-Places en date du 18 février 2025,

**Considérant** que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 235, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du mercredi 5 mars 2025 au mardi 25 mars 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 235 entre les PR 0+000 et 9+705.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 171 du PR 0+798 au PR 0+677
- RD 210 du PR 6+233 au PR 6+585
- RD 6 du PR 41+576 au PR 49+231
- RD 236 du PR 6+090 au PR 0+000
- RD 977b du PR 66+538 au PR 62+734

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Mairies de Brassy et Montsauche-les-Settons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Dun-les-Plâces.

A Brassy, le 13.02.2025  
Le Maire,



*Emmanuel Monnier*  
A Monstauche-les-settons, le  
Le Maire,

13 FEV. 2025

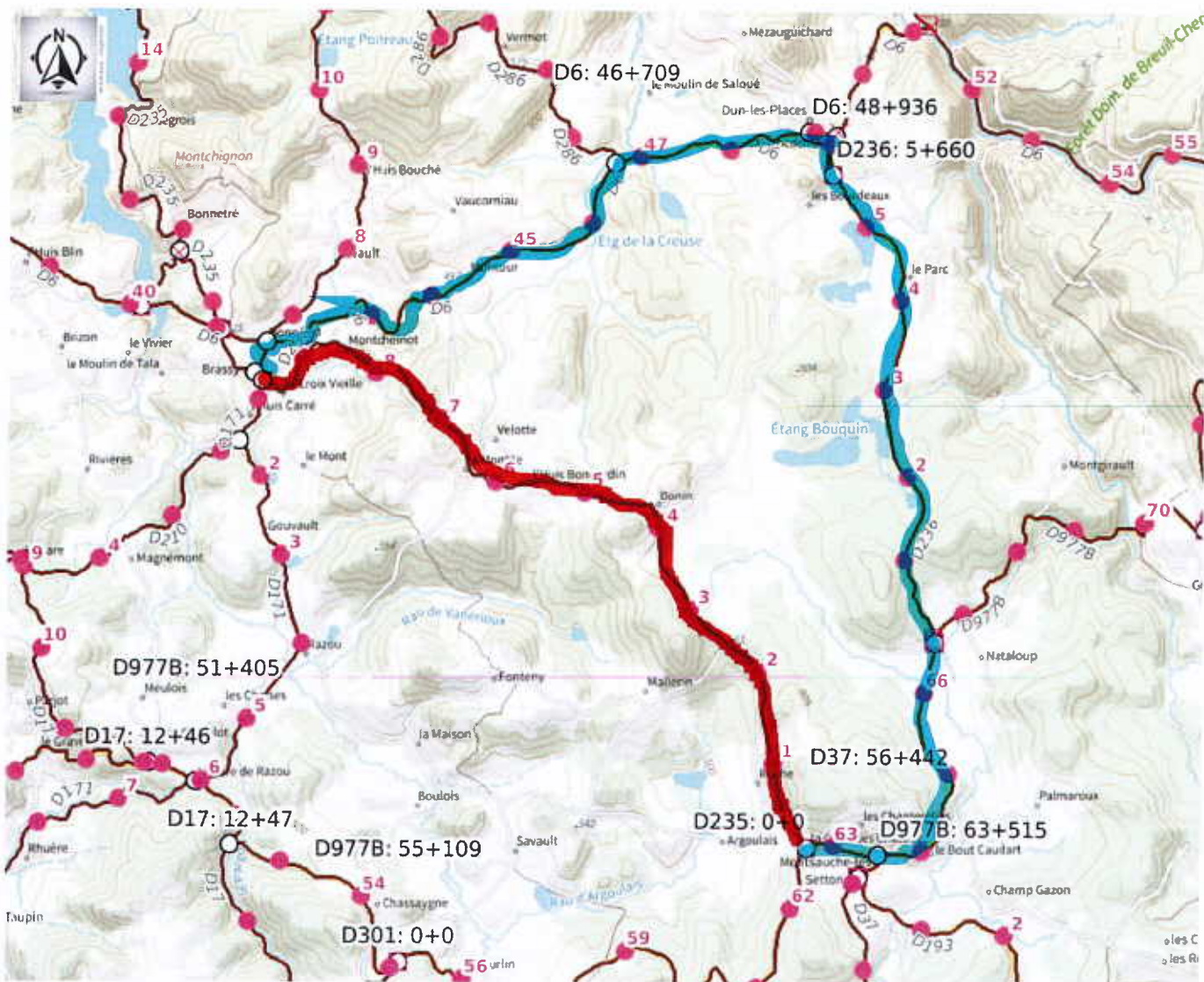
Pour le Maire  
l'Adjoint délégué



A Nevers, le 18 FEV 2025  
P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

*Olivier Chesneau*

Olivier CHESNEAU



## Légende

- Carrefour
- Borne routière
  - FR
  - PRD
- Routes
- Département

## Commentaires

**ROUTE BARRE**

**DEVIATION**